



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société EXPRESSIONS PARFUMEES

Etablissement de production de matières premières
et compositions à destination des industries de la parfumerie
136 chemin de Saint Marc – Le Plan de Grasse - Grasse

Arrêté portant mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 289

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12552 du 21 juillet 2004 fixant à la société EXPRESSIONS PARFUMEES les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement de production de matières premières et compositions à destination des industries de la parfumerie situé 136 chemin de Saint Marc, le Plan de Grasse, à Grasse ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2016, ce rapport ayant été notifié à la société EXPRESSIONS PARFUMEES par lettre de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de la société EXPRESSIONS PARFUMEES à la notification susvisée ;
CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé, le transfert de déchets industriels vers une installation d'élimination de déchets non autorisée ;
CONSIDERANT que cet écart à la réglementation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. :

La société EXPRESSIONS PARFUMEES dont le siège social est situé 136 chemin de Saint Marc – Le Plan de Grasse – 06130 Grasse, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon les détails et les délais énoncés ci-après.

ARTICLE 2. :

Arrêté préfectoral n° 12552 du 21 juillet 2004

| Article | Prescriptions | Délai |
|---------|--|--------|
| 1.4.3 | « Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées... » | 1 mois |

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EXPRESSIONS PARFUMEES.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Grasse,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 OCT. 2016

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BCPR 3723*


Frédéric MAC KAIN